



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT BOULEVARD DU SOLEILLANT

Abroge et remplace l'arrêté municipal PM/2020/295

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, conformément aux articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal du 15 Décembre 2020 relatif aux courses hippiques de la saison 2021,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 16 Décembre 2020 par la Société Hippique de la Loire, laquelle sollicite l'autorisation de neutraliser les emplacements du boulevard du Soleillant pour le stationnement des véhicules des entraîneurs lors du déroulement des courses hippiques de l'année 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes par la réglementation provisoire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement du boulevard du Soleillant dans sa partie comprise entre la rue de Verdun et le boulevard de l'hippodrome sera réglementé et réservé aux véhicules des entraîneurs.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux dates suivantes : **mercredi 23 juin, vendredi 2 Juillet, vendredi 9 Juillet, dimanche 25 Juillet, dimanche 5 Septembre, lundi 6 Septembre et vendredi 15 Octobre 2021.**

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise à disposition par les Services Techniques Municipaux et installée par l'organisateur, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 5 :

- **La Société Hippique de la Loire,**
- Les Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale,
- La Gendarmerie Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, celui-ci sera affiché, publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Feurs, le 10 Mai 2021

Le Maire,



J-P. TAITE